

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-040444

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Installations en démantèlement
Lettre de suite de l'inspection concernant la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0091

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-CAE-2025-031705 du 19 mai 2025
[3] Courrier CODEP-CAE-2025-042444 du 2 juillet 2025

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 5 juin 2026. Elle a concerné la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des opérations réalisées au sein des installations en démantèlement pour le site de La Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 5 juin 2026 a concerné la surveillance des intervenants extérieurs au sein des installations en démantèlement pour le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné la procédure pour la surveillance des intervenants extérieurs au sein de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) sur le site de La Hague, considérant la nouvelle organisation du démantèlement à compter du 1^{er} juillet 2025. Ils ont porté une attention particulière à la surveillance des plannings de démantèlement. Les inspecteurs ont examiné également des plans de surveillance renseignés pour plusieurs opérations de chacun des projets de démantèlement des ateliers STE2¹, ELAN IIB² et HAO Sud³. Enfin, ils ont examiné le bilan des actions de surveillance établi pour l'année 2025.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

¹ Atelier de traitement des effluents de l'ancienne usine UP2-400, en démantèlement

² Atelier de fabrication de sources de césium 137 et de strontium 90, qui constitue l'INB 47 en démantèlement

³ Atelier de haute activité oxyde au sein de l'INB 80 en démantèlement

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs notent favorablement la mise en place de points périodiques entre les chargés de surveillance de l'équipe dédiée au sein de la direction des activités de fin de cycle et les responsables de programme pour la maîtrise d'ouvrage des projets de démantèlement.

Les inspecteurs ont bien noté que la mise à jour de la procédure relative à la surveillance des intervenants extérieurs au sein de DAFC prenait en compte toutes les configurations possibles de projets internes ou externes à DAFC et considérait les différentes maîtrises d'œuvre envisagées.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des opérations réalisées au sein des installations en démantèlement apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, pour ce qui est de l'activité importante pour la protection des intérêts⁴ portant sur les études et modifications, le contrôle de l'exigence définie relative à la surveillance des plannings devra être rigoureusement formalisé,

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent qu'Orano Recyclage doit en particulier, dans le cas de projets externes à DAFC, poursuivre la formation des chargés de surveillance au sein de la direction des études et de l'innovation lorsqu'elle assure la mission de maîtrise d'œuvre et au sein de l'entité en charge de la réalisation des opérations de démantèlement.

Enfin, Orano Recyclage devra veiller à un renseignement rigoureux des plans de surveillance pour les opérations de démantèlement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Points périodiques sur les actions de surveillance

En réponse aux demandes II.4 à II.8 et à la demande II.12 de la lettre de suites de l'inspection en référence [2], vous avez transmis la mise à jour de la procédure relative à la surveillance des intervenants extérieurs au sein de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) sur le site de La Hague.

Conformément à cette note qui prend en compte la réorganisation de la direction DAFC à compter du 1^{er} juillet 2025, vous avez mis en place, depuis janvier 2026, des réunions mensuelles entre les chargés de surveillance de l'équipe dédiée et les responsables des programmes de démantèlement. Les inspecteurs ont examiné par sondage les comptes-rendus de certaines de ces réunions et ont vérifié que leur formalisation au travers de messages électroniques est bien référencée dans le plan de surveillance transverse des projets de démantèlement. Vos représentants ont indiqué que ces réunions périodiques permettaient, au-delà de donner encore plus de sens à la surveillance pour l'ensemble des acteurs des projets, une adaptation en continu du programme de surveillance pour l'année, la captation d'éventuels signaux faibles ou encore une contribution à l'évaluation des prestataires. Enfin, vos représentants ont indiqué ces réunions périodiques rendront l'exercice du bilan annuel de la surveillance plus efficace.

A la demande des inspecteurs de connaître les éventuelles évolutions des pratiques, vos représentants ont indiqué qu'il pourrait être examiné l'opportunité d'adapter certains supports utilisés pour la surveillance comme les trames pour les fiches de visites de chantiers (FVC).

⁴ Au sens de l'article L. 593-1 du Code de l'environnement

Demande II.1 : Établir le retour d'expérience de cette pratique de points périodiques sur la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des projets de démantèlement et mesurer les bénéfices obtenus en termes de résultats.

Demande II.2 : S'interroger sur la pertinence de partager cette pratique dans le cadre des autres projets du site de La Hague, dont les projets de reprise et de conditionnement des déchets, indépendamment de l'existence d'une équipe de surveillance dédiée dans l'entité en charge du pilotage de ces projets. Étendre cette demande aux opérations de maintenance.

Demande II.3 : Informer l'ASNR de l'évolution des supports utilisés pour la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des projets de démantèlement.

Formation des personnels à la surveillance

En réponse à la demande 2 de la lettre de suites de l'inspection en référence [3], vous avez transmis le bilan de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du démantèlement sur le site de La Hague à compter du 1^{er} juillet 2025. Au travers de ce bilan, vous avez identifié la nécessité de former des personnels affectés à la réalisation et aux études dans le cadre des projets.

Les inspecteurs ont examiné la liste des chargés de surveillance pour la direction des activités de fin de cycle et vérifié l'attestation de l'un d'entre eux. En réponse à leur demande de connaître le nombre de personnes restant à former et l'échéance associée, vos représentants ont présenté la liste établie pour les personnels de la direction des études et de l'entité en charge de la réalisation des opérations. Vos représentants ont indiqué que ces personnels étaient à former dans la perspective également de l'augmentation prévue du volume d'activités et du nombre de prestataires dans les années à venir 2027 et 2028.

Demande II.4 : Préciser le taux de couverture visé et l'échéance associée pour la formation des chargés de surveillance au sein des entités assurant les études de scénarios et d'exécution pour les projets de démantèlement de la direction des activités de fin de cycle, et la réalisation des opérations correspondantes.

Surveillance des plannings

Pour rappel, l'exigence définie (ED) 148e associée à l'activité importante pour la protection des intérêts protégés⁵ relative aux études et modifications, est une exigence spécifique relative au contrôle de l'avancement des plannings des projets de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) dont la réalisation des aménagements puis des opérations d'exploitation est liée à la tenue d'échéances réglementaires et présente un enjeu important pour la sûreté. Le contrôle technique pour cette ED est défini dans la procédure relative aux modalités de gestion des plannings et des marges des projets de RCD pour la direction des programmes (DP) et également dans la procédure similaire applicable aux projets de démantèlement pour la direction des activités de fin de cycle (DAFC).

Vos représentants ont présenté la démarche suivie dans le cadre de la préparation du COSOD⁶ portefeuille annuel qui consiste, dans le cadre de la validation du planning global de démantèlement de l'ensemble UP2-400, à réaliser, en mai puis en septembre, au travers d'actes de surveillance formalisés, la vérification de la qualité des plannings (programmes, scénarios et de réalisation). Les inspecteurs considèrent favorablement les vérifications faites et leur formalisation. Toutefois, ils considèrent que ces actes de surveillance réalisés ne correspondent pas complètement à l'attendu d'un contrôle de l'avancement des plannings, c'est-à-dire de l'ED 148e. Il s'agit également de vérifier, sous un format d'acte de surveillance, *a minima* le respect de la feuille de route, avec les jalons définis, et plus généralement, la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par la procédure en vigueur

⁵ Article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

⁶ Comité de suivi des opérations de démantèlement

relative à la gestion des plannings et des marges pour ce qui est du suivi de la consommation des marges et de la formalisation d'écart en cas de non-respect de jalons engageants vis-à-vis de l'ASNR.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que l'objet tel que formulé sur les supports des actes de surveillance réalisés (en l'occurrence des « GEMBA ») faisait référence aux plannings des projets de RCD. Ils considèrent que cette formulation est à corriger pour mentionner que l'acte de surveillance porte sur les plannings de démantèlement.

Les inspecteurs relèvent enfin qu'à ce jour, au sein de DAFC, la réalisation de la vérification de la qualité des plannings repose sur un seul agent qui est le responsable du métier de la planification.

Demande II.5 : Proposer et mettre en œuvre des modalités de formalisation d'actes de surveillance permettant d'attester du contrôle de l'exigence définie relative à l'avancement des plannings pour les projets de démantèlement.

Demande II.6 : Proposer des modalités d'organisation pour réaliser la vérification de la qualité des plannings de démantèlement, considérant qu'il s'agit d'une étape incontournable dans le cadre du suivi de l'avancement des plannings de démantèlement, afin que cette activité ne relève pas de la responsabilité d'une seule personne.

Demande II.7 : Veiller à l'exactitude de la formulation de l'objet sur les actes de surveillance.

Renseignement des plans de surveillance dans le cadre des projets de démantèlement

Les inspecteurs ont examiné plusieurs plans de surveillance renseignés concernant chacun des projets de démantèlement des ateliers STE2-A, ELAN IIB et HAO Sud.

Ils ont bien noté que pour les plans de surveillance associés à des opérations en cours depuis plusieurs années, le plan n'était pas modifié.

Ils ont relevé les éléments d'appréciation suivants :

- La référence documentaire « REFCC » n'est pas reportée sur tous les plans de surveillance examinés ;
- La vérification relative à la déclinaison de la directive nationale pour la surveillance des intervenants extérieurs n'est pas reprise dans tous les plans de surveillance examinés ;
- La colonne relative à l'acceptabilité de la vérification réalisée n'est pas toujours renseignée ;
- Certaines précisions apportées amènent à des questionnements sur la bonne réalisation de la vérification réalisée (par exemple : GEMBA « en cours », plan de surveillance « soldés » ou « approuvés ») ;
- Des commentaires sont formulés dans la colonne visant à référencer les preuves de la réalisation de la vérification, sans visa apposé : il s'agit pour la plupart de commentaires apportés par les chefs de projet et qui peuvent être en décalage avec l'avancement de l'opération à la date de la consultation du plan de surveillance. Vos représentants reconnaissent que ce type de commentaires n'est pas attendu dans les plans de surveillance qui n'ont pas vocation à être un outil de suivi du projet correspondant.

Demande II.8 : Mener une revue des plans de surveillance pour les opérations de démantèlement en cours et apporter les corrections nécessaires pour lever toute ambiguïté concernant les vérifications réalisées et les commentaires apportés.

Demande II.9 : Proposer plus généralement des modalités pour une revue des plans de surveillance et des règles à respecter pour leur renseignement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Surveillance de l'exploitation

Dans la note de retour d'expérience pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation au sein de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) à compter du 1^{er} juillet 2025, vous avez indiqué que des actes de surveillance étaient réalisés sur les opérations d'exploitation bien que reprises par l'exploitant nucléaire Orano Recyclage du site de La Hague et non plus externalisées vers un opérateur industriel. La note évoque la réalisation de vérifications pour l'exploitation de la chaîne B de l'atelier HAPF.

Les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance de l'opérateur industriel pour l'année 2025 ainsi que des actes de surveillance de type GEMBA portant en juin 2025 sur la gestion des Groupes Locaux d'Intervention et en février 2025 sur l'enregistrement des Equipements à Disponibilité Requise. Cela n'a pas appelé de remarques de leur part.

Après l'inspection, vos représentants ont confirmé qu'« En 2025, une vingtaine de GEMBA traçant les vérifications internes ont été réalisées en complément des actes de surveillances réalisés dans le cadre du plan de surveillance de l'OI en charge de la surveillance et de l'exploitation de janvier à juillet 2025 » et que « Ces GEMBA ont été réalisées par des chefs de quart et par l'encadrement de l'atelier. ». Ils ont également transmis la GEMBA réalisée en décembre 2025 sur la tenue des cahiers d'unités dont l'unité NCP1 (chaîne B de l'atelier HAPF).

Observation III.1 : La réalisation après le 1^{er} juillet 2025 d'actes de surveillance sur le périmètre de l'exploitation sous le format de vérifications internes apparaît une bonne pratique.

Indicateur sur les actes de surveillance de chantier

Vos représentants ont présenté le bilan des actions de surveillance pour l'année 2025 au sein de la direction des activités de fin de cycle. Le bilan a mis en évidence l'exploitation faite du nouvel indicateur mis en place au cours de l'année passée pour les actes de surveillance de type « FVC » dont les résultats sont devenus satisfaisants à la suite d'actions immédiates.

Observation III.2 : La prise en compte de ce nouvel indicateur pour les FVC est satisfaisant.

Fiche de modification

La fiche de modification sur l'évaluation des volumes « impompables » dans la zone chimie pour l'opération de démantèlement de la cellule 904 de l'atelier HAO/Sud, ouverte le 25/02/2025, ne disposait pas du visa du chef de projet à la date de l'inspection. Vos représentants ont confirmé la réalisation des actions prévues et la fiche a été visée le jour de l'inspection à la demande du responsable de programme présent en séance.

Observation III.3 : Veiller à la rigueur nécessaire quant au visa des documents dans le cadre des projets de démantèlement.

Équipe de surveillance dédiée

L'organisation pour la surveillance des intervenants extérieurs au sein de la direction des activités de fin de cycle réorganisée à compter du 1^{er} juillet 2025, confirme une équipe dédiée qui se justifie par les aspects liés aux

interfaces ou aux sujets transverses. Cette équipe dédiée est constituée de 6 chargés de surveillance et d'un inspecteur.

Observation III.4 : Une attention particulière doit être portée au gréement et au dimensionnement de cette équipe dédiée, qui n'apparaissent pas remis en cause à la date de l'inspection.

Avancement des opérations

Les inspecteurs ont bien noté que, s'agissant d'opérations préalables au démantèlement de la cellule 904 de l'atelier HAO/Sud :

- vous avez procédé à la réception partielle, en avril 2026, du matériel pour la découpe du bâti-cisaille de la cellule 904 et les essais réalisés sur le site de La Hague, dans le hall d'essais et de formation, dans la maquette de la cellule 904, doivent notamment permettre de tester la phase prévue en téléopération dans l'atelier ;
- vous avez mené des revues de conception au début de l'année 2026 dans la perspective de la réalisation de nouveaux essais de mise en œuvre du char de reprise des matières dans la lèchefrite de la cellule 904, considérant les essais déjà réalisés qui n'ont pas été concluants et au cours desquels la disponibilité du char était inférieure à 50%.

Les inspecteurs ont également bien noté la formalisation de l'expression des besoins, en mai 2026, pour l'opération de reprise des dépôts dans le fond de la cellule 900 de l'atelier ELAN IIB et l'objectif d'une revue des données de base à l'échéance de septembre 2026.

Observation III.5 : Une attention particulière sera portée à ces opérations dans le cadre des points périodiques d'avancement du démantèlement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

Hubert SIMON